

# **Le fonds fiduciaire de votre enfant**

## **Foire aux questions**



PUBLIC GUARDIAN  
AND TRUSTEE OF  
BRITISH COLUMBIA

# Le fonds fiduciaire de votre enfant

## Foire aux questions

### Table des matières

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b>A. Introduction</b>  | 3                 |
| <b>B. Faire une demande d'argent d'un fonds fiduciaire</b>                                    | 3                 |
| <b>C. Investir des fonds</b>  | 4                 |
| <b>D. Renseignements fiscaux</b>  | 5                 |
| <b>E. Préparer la remise définitive des biens du fonds fiduciaire</b>                         | 5                 |
| <b>F. Rémunération du TCP</b>   | 6                 |
| <b>G. Examen des décisions et des plaintes</b>  | 7                 |
| <b>Communiquer avec le <i>Public Guardian and Trustee</i><br/>(Tuteur et curateur public)</b> | Dos de couverture |

Dans ce guide, le genre masculin est utilisé comme genre neutre.

# A. Introduction

Bienvenue chez le Tuteur et curateur public (TCP). Ce guide a été conçu pour répondre aux questions importantes que nous recevons régulièrement de la part de parents, de tuteurs et d'adolescents.

Si vous avez besoin d'en savoir plus, veuillez communiquer avec les *Youth and Child Services* (Services à l'enfance et à la jeunesse) au 604.775.3480 ou [cys@trustee.bc.ca](mailto:cys@trustee.bc.ca), ou bien visitez notre site Web sur [www.trustee.bc.ca](http://www.trustee.bc.ca).

## Pourquoi le TCP agit-il en tant que fiduciaire de fonds appartenant à des enfants?

Il existe plusieurs lois en Colombie-Britannique pour protéger les intérêts juridiques et financiers des enfants et des adolescents. En vertu de ces lois, le TCP est tenu d'être le fiduciaire de certains fonds qui leur sont payables.

Les dispositions de la *Family Act* (la Loi sur le droit de la famille) prévoient que certaines sommes payables à un enfant ou un adolescent de moins d'une certaine valeur en dollars soient versées directement aux parents et tuteurs pour qu'ils les gèrent en tant que fiduciaires. Dans cette situation, le parent ou le tuteur n'a pas à demander à un tribunal le droit d'agir en tant que fiduciaire.

Cependant, lorsque les fonds sont versés au TCP, ce dernier ouvrira un compte en fiducie pour l'enfant ou l'adolescent.

Pour toute question sur la façon dont les fonds sont gérés, ou si vous souhaitez recevoir régulièrement des états financiers, veuillez communiquer avec les *Child and Youth Services* (Services à l'enfance et la jeunesse) au 604.775.3480 ou à [cys@trustee.bc.ca](mailto:cys@trustee.bc.ca).

# B. Faire une demande d'argent d'un fonds fiduciaire

Le TCP suit les directives de la *Family Act* (Loi sur le droit de la famille), qui stipulent que tout parent ou tuteur a le devoir de subvenir aux besoins de son enfant.

Afin d'offrir ses services à votre enfant, l'agent tuteur et curateur (ATC) pourra poser toutes sortes de questions à son sujet, comme sur qui en est responsable financièrement, qui sont ses tuteurs légaux, et quel est son lieu de résidence.

## Comment saurai-je que le TCP a reçu de l'argent pour mon enfant?

Dès réception de fonds fiduciaires d'un enfant ou d'un adolescent, l'ATC envoie à son parent ou à son tuteur une lettre confirmant le montant et décrivant la façon dont ces fonds peuvent être utilisés pour aider à subvenir à ses besoins.

## Le TCP pourra-t-il déboursier de l'argent du fonds fiduciaire de mon enfant?

Le TCP doit veiller à ce que tous les fonds déboursés soient utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés et uniquement dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent.

L'ATC peut, à sa discrétion, déboursier tous les fonds ou une partie de ceux-ci avant que l'enfant ou l'adolescent n'atteigne l'âge de 19 ans. Lorsqu'il reçoit une demande d'argent, l'ATC pourra aussi se renseigner directement auprès de l'enfant ou de l'adolescent, si cela convient à la situation.

En participant à la gestion de leur fiducie, les enfants et les adolescents acquièrent des connaissances qui leur permettent de développer leurs compétences financières et d'établir des objectifs à long terme pour l'emploi de leur argent lorsqu'ils atteindront l'âge de 19 ans. On trouvera des renseignements à propos de la littératie financière sur notre site Web en se rendant sur [www.trustee.bc.ca](http://www.trustee.bc.ca).

L'ATC examine sérieusement toute demande de déboursement de fonds fiduciaires pour un enfant ou un adolescent. Il prend en considération le montant de la fiducie et pèse le pour et le contre des besoins actuels du jeune avec ceux qui seront probablement les siens une fois devenu adulte.

## J'ai besoin d'aide pour subvenir financièrement aux besoins de mon enfant. Puis-je l'obtenir du fonds fiduciaire?

Normalement, il n'est pas attendu des jeunes qu'ils aient à payer leurs propres frais de subsistance quotidienne; cependant, le TCP pourra recevoir des fonds au nom d'un enfant ou d'un adolescent qui pourront être employés pour aider aux dépenses de son entretien (par exemple, des fonds de succession d'un parent ou d'un tuteur décédé).

Si vous faites une demande de fonds d'entretien, l'ATC vous donnera les détails dont il a besoin pour considérer votre requête. Il vous dira de faire votre demande par écrit et d'inclure les renseignements suivants :

- Quels sont les besoins de l'enfant ou de l'adolescent et pourquoi le parent ou le tuteur n'est-il pas en mesure d'y subvenir financièrement partiellement ou entièrement?
- Existe-t-il d'autres sources de fonds? (par ex., prestations pour enfants du Régime de pensions du Canada, prestations pour enfants handicapés)
- Comment prévoit-on d'utiliser les fonds fiduciaires à l'avenir? (par ex., pour payer des frais d'études postsecondaires)

## Puis-je obtenir une aide financière pour des frais extraordinaires ou des activités spéciales pour mon enfant?

Il est possible de faire une demande pour financer des occasions spéciales avec des fonds fiduciaires. Cela peut être, par exemple, des services ou des biens dans le domaine médical ou éducatif dont l'enfant ou l'adolescent pourrait retirer un bénéfice direct mais qu'il ne pourrait envisager sans l'aide des fonds fiduciaires. Face à une demande d'argent, l'ATC discutera de la requête avec le parent ou le gardien et lui demandera de répondre par écrit à ce qui suit :

- En quoi l'occasion est-elle spéciale et quel avantage l'enfant ou l'adolescent en retirera-t-il?
- Quel en est le coût estimé?
- Existe-t-il d'autres sources de financement pour cette requête?
- Quelles sont d'autres dépenses envisagées pour l'avenir de l'enfant ou de l'adolescent qui devront provenir des fonds fiduciaires? (par ex., ses frais d'études postsecondaires)

# C. Investir des fonds

## Quelles sont les décisions de placement que le TCP prendra en tant que fiduciaire?

Le TCP assume la responsabilité de la gestion des fonds qui lui sont remis. En tant que fiduciaire, le TCP doit investir ces fonds avec le soin, la compétence, la diligence et la sagacité d'un investisseur prudent.

L'âge de l'enfant ou de l'adolescent, le montant des fonds détenus en fiducie et la possibilité que ceux-ci aient à être utilisés avant qu'il ait 19 ans font partie des facteurs déterminants des objectifs de placement. Les fonds fiduciaires des enfants et des adolescents sont investis professionnellement dans un ou plusieurs des fonds communs de placement du TCP :

### ***Le Fonds commun de placement supérieur du marché monétaire du TCP***

Ce fonds est destiné à préserver le capital des clients peu enclins à prendre des risques. Il génère des liquidités et un taux de rendement amélioré des placements à court terme. Le taux de rendement du portefeuille est calculé mensuellement et l'intérêt est crédité sur le compte en fiducie de chaque enfant ou adolescent.

### ***Le Fonds équilibré de croissance du TCP***

Ce fonds vise la croissance à long terme du capital et est utilisé le plus souvent dans le cas d'objectifs chronologiques plus éloignés dans le temps, comme pour les jeunes enfants. Le revenu du portefeuille est calculé annuellement et est crédité sur le compte de l'enfant ou de l'adolescent sous forme de nouvelles parts de fonds.

Si plus de 500 000 \$ sont détenus en fiducie pour un enfant ou un adolescent, ces fonds peuvent également être investis en utilisant d'autres solutions de placement, comme des services de courtage et des comptes gérés discrétionnaires. Le TCP est assisté dans sa tâche par un comité consultatif d'investissement établi par un acte législatif, qui le conseille sur ses politiques de placements stratégiques.

## Quel est le taux de rendement que mon enfant peut espérer?

Les taux d'intérêt fluctuent avec le temps en fonction de l'économie mondiale et des marchés financiers. Vous trouverez les taux de rendement des fonds de placement du TCP accompagnés de comparaisons dans son rapport annuel.

# D. Renseignements fiscaux

## Dois-je soumettre une déclaration de revenus pour mon enfant?

Pour se conformer aux exigences de l'Agence du revenu du Canada, le TCP doit :

- Demander le numéro d'assurance sociale de votre enfant.
- Déclarer les intérêts gagnés s'ils s'élèvent à plus de 50 \$ au cours de l'année d'imposition.

Vous ne devez faire une déclaration de revenus que si l'Agence sur le revenu du Canada le demande. Consultez un professionnel en conseil fiscal si vous avez des questions sur la taxation des fonds de votre enfant.

**Exceptions :** les intérêts gagnés sur les indemnités de préjudices physiques sont exonérés d'impôts sur le revenu jusqu'à l'année où l'enfant ou l'adolescent aura 21 ans. Dans la mesure où ces intérêts ne sont pas imposables, le TCP ne fera pas suivre les feuillets d'impôts de ces comptes en fiducie particuliers.

Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada à son numéro sans frais 1.800.959.8281 ou visitez son site Web sur [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca) pour en savoir plus sur les exigences de déclaration fiscale.

# E. Préparer la remise définitive des biens du fonds fiduciaire

## Qu'arrivera-t-il lorsque mon enfant aura 19 ans?

À l'âge de 19 ans, votre enfant devient légalement majeur et a le droit de recevoir le résidu de son fonds fiduciaire sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles, telles que

- Le document fiduciaire (par ex., un testament ou un document juridique) stipule que celui-ci ne devra être débloqué que lorsque votre enfant aura plus de 19 ans;
- le jeune adulte n'a pas la capacité juridique de gérer ses affaires financières sans aide et un représentant juridique n'a pas encore été désigné.

## Comment puis-je aider mon enfant à être prêt à gérer son argent à 19 ans?

Lorsque votre enfant aura 17 ans, nous lui enverrons une lettre pour lui parler du fonds fiduciaire et lui proposer des idées sur comment il pourra se préparer avec votre aide à recevoir ses biens à l'âge de 19 ans.

Nous suggérons que votre enfant envisage de se fixer des objectifs et de procéder à une planification financière. Votre enfant pourra aussi se servir des ressources financières de banques, caisses populaires et autres institutions. Il existe également toutes sortes de sites et d'outils de planification financière en ligne, y compris le *Dollars & Sense Handbook* (Manuel de la finesse en finances) du TCP.

## Si vous craignez que votre enfant ne soit pas capable de gérer son argent à l'âge adulte

Si vous craignez que votre enfant n'ait pas la capacité mentale de gérer son argent à l'âge adulte, vous pouvez envisager d'autres processus décisionnels. L'ATC pourra établir un plan avec vous pour vous aider à protéger l'avenir financier de votre enfant.

Certaines des options à envisager pour aider votre enfant adulte comprennent, sans s'y limiter, les mandats de représentation, les procurations, et les ordonnances de curatelle.

Le site Web du TCP, à l'adresse [www.trustee.bc.ca](http://www.trustee.bc.ca), vous offre plus de renseignements pour vous aider en la matière.

## F. Rémunération du TCP

### Le TCP fait-il payer ses services?

En vertu du *Public Guardian and Trustee Fees Regulation* (Règlement sur les honoraires du Tuteur et curateur public), le TCP est tenu de facturer divers honoraires et commissions pour administrer des fonds fiduciaires au nom d'un enfant ou d'un adolescent.

Ces honoraires et commissions facturés pour services rendus comprennent notamment ce qui suit :

#### ***La commission sur le capital***

Cette commission unique est facturée lorsque le TCP reçoit de l'argent ou des biens au nom d'un enfant ou d'un adolescent. Elle sert à indemniser le TCP pour la prise en charge de tous les risques de décisions prises pour le fonds fiduciaire. Elle couvre aussi les services rendus, notamment œuvrer avec les parents ou les tuteurs et d'autres parties pour comprendre les besoins financiers immédiats et futurs de l'enfant ou de l'adolescent et pour prendre des décisions de placement et de dépenses en fonction de ces besoins.

#### ***La commission sur le revenu***

Cette commission est facturée sur tout revenu ou intérêt versé sur le compte en fiducie de l'enfant ou de l'adolescent. Elle indemnise le TCP pour ses activités et services liés à la perception de revenus, le paiement de factures, etc. Dans chaque cas, le TCP paie un intérêt sur le revenu mensuel à ses clients, qui est versé sur leurs comptes en fiducie.

#### ***Les honoraires de gestion d'actif***

Ces honoraires sont facturés sur tous les actifs administrés au nom d'un enfant ou d'un adolescent, dont toute somme en fiducie ou biens immobiliers possédés par lui. L'honoraire sert à indemniser le TCP pour la prise en charge des risques de gestion des biens de l'enfant, et pour s'assurer que les services de placements rendus par des professionnels soient satisfaisants.

Le TCP est également tenu de facturer les taxes applicables sur ses honoraires et commissions.

Une description détaillée de nos honoraires et commissions se trouve sur [www.trustee.bc.ca/fees](http://www.trustee.bc.ca/fees).

# G. Examen des décisions et des plaintes

## Plaintes

Si, à tout moment, vous n'êtes pas satisfait de la qualité des services reçus, veuillez appeler au 604.775.3480 et demandez à parler à un des gestionnaires ou au directeur des Services à l'enfance et à la jeunesse. Sinon, vous pouvez aussi envoyer un courriel à [cys@trustee.bc.ca](mailto:cys@trustee.bc.ca) et demander que l'on fasse suivre votre message à un des gestionnaires ou au directeur.

## Décisions

Si vous n'êtes pas satisfait d'une décision qui a été prise, vous pouvez demander qu'elle soit réexaminée. La première chose à faire est de parler au gestionnaire, puis au directeur. Tous les détails concernant le processus d'examen officiel du TCP se trouvent sur [www.trustee.bc.ca/Pages/feedback.aspx](http://www.trustee.bc.ca/Pages/feedback.aspx).

Après la conclusion du processus d'examen du TCP, si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez vous adresser à l'ombudsman.

# Communiquer avec le *Public Guardian and Trustee* (Tuteur et curateur public)

*Child & Youth Services*  
(Services à l'enfance et à la jeunesse)  
*Public Guardian and Trustee*  
(Tuteur et curateur public)  
700-808 rue Hastings Ouest,  
Vancouver BC V6C 3L3  
Tél. : 604.775.3480  
Courriel : [cys@trustee.bc.ca](mailto:cys@trustee.bc.ca)

[www.trustee.bc.ca](http://www.trustee.bc.ca)  
Courriel : [webmail@trustee.bc.ca](mailto:webmail@trustee.bc.ca)

Vous pouvez appeler sans frais en passant par Service BC. Après avoir composé le numéro pour votre région (voir ci-dessous), demandez à être transféré au bureau du Public Guardian and Trustee [Tuteur et curateur public] (Heures de bureau : 8 h 30 – 16 h 30, du lundi au vendredi)

|           |              |
|-----------|--------------|
| Vancouver | 604.660.2421 |
| Victoria  | 250.387.6121 |
| Ailleurs  | 800.663.7867 |